

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ.

Le *Dix Décembre*.

Par devant Maître Jean CARPENTIER-GOBEAUX, Licencié en Droit, Notaire résidant à Fontaine l'Evêque.

ONT COMPARU :

i-

VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE SECTION : FONTAINE-L'EVEQUE.

Une propriété comprenant deux maisons d'habitation cotées _____ avec cour, dépendances et jardin ainsi que sept garages sis _____ telle que reprise sous liseré rouge et lettres ABCDEFGA au plan cadastral ci-annexé.

II. Monsieur _____, entrepreneur, né à Leernes le six février mil neuf cent quarante-six et son épouse Madame _____, aidante, née à Charleroi le quatre janvier mil neuf cent quarante-quatre, demeurant ensemble à Fontaine-l'Evêque, rue _____

Ci-après dénommés " L'ACQUEREUR ", ici présent et qui accepte, Le bien dont la désignation et l'origine de propriété sont reprises ci-après :

VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE SECTION : FONTAINE-L'EVEQUE.

Une maison d'habitation avec garage, dépendances, étable et terrain (la maison étant cotée _____), telle que reprise sous liseré bleu et lettres DEFCHLJKLMD au plan cadastral ci-annexé.

PLAN.

Les acquéreurs s'engagent à établir la contenance exacte de leur bien suivant plan à établir par géomètre et ce, au plus tard dans les trois mois

des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

du premier
Janv. 1971
sur quatre
vingt six.
Kovsiymani

CONDITIONS GENERALES.

Relativement à chacun des biens.

la limite XZ
grand terrain
de 90 cm en
parallèle aux
autres des
indiv. Numei
SAR 3.
Kovsiymani

1. Le bien vendu se transmet tel et dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les servitudes pouvant s'y rattacher, sans garantie de l'état des bâtiments ni de la contenance énoncée dont la différence en plus ou en moins même supérieure au vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur.
2. Celui-ci est subrogé dans tous les droits, actions et obligations du vendeur, notamment vis-à-vis de tous propriétaires voisins du chef de mitoyennetés, limites ou bornages, mais il devra faire valoir ses droits à ses risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.
3. L'acquéreur supportera à compter ^{T. à J.} de ce jour tous impôts et contributions mis ou à mettre sur le dit bien et il continuera tous contrats d'assurance y relatifs, si mieux il ne préfère les résilier à ses frais.
4. URBANISME : Le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le dit bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
- Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le dit bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.
5. L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour et la jouissance à la même date, en respectant les droits des occupants s'il y a lieu.

CONDITIONS SPECIALES.

1. Il est créé sur la partie hachurée vert (sous lettres XYZ) acquise par les époux , une servitude de passage perpétuelle et gratuite, à pied et avec tous véhicules généralement quelconques, au profit de l'ensemble de la propriété restante, acquise ce jour par les époux ;

le dit passage devra toujours rester libre de toute entrave.

2. Les époux _____ s'engagent à reprendre à leurs frais le compteur d'eau et sa conduite alimentant le numéro 5.

3. Les époux _____ autorisent dès à présent les époux _____ à se raccorder à la rue du Repos (par la servitude de passage) tant pour l'égouttage que pour l'eau, le gaz, l'électricité, téléphone et télédistribution.

↑
à neuf
quatre-vingt
six.
revi oppo

ETAT CIVIL-LECTURE DE LA LOI-DECLARATION TVA.

Le Notaire soussigné :

- certifie exacte l'identité complète des comparants aux présentes au vu de documents officiels émanant de l'Etat Civil.
- a donné lecture aux comparants qui le reconnaissent de l'article deux cent trois du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations de prix dans les actes.
- a donné lecture des articles 61 paragraphe 6 et 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux aliénateurs qui le reconnaissent et qui, sur son interpellation, répondent individuellement ne pas posséder la qualité d'assujetti à la TVA, à l'exception toutefois de : *Néant*.

PROCURATION.

Contrairement à ce qui est dit ci-avant, Monsieur Pierre GASPARD n'est pas ici présent mais représenté aux fins des présentes par Monsieur René GASPARD, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par le Notaire Fernand Lambinet à Virton en date du vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq dont une expédition est restée annexée à l'acte susdit de délivrance de legs de ce jour.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fontaine l'Eveque.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

*à l'initiative
notaire de
de la lipa
et de
buzge non
N-10*

6734.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le *Dix Huit m^{is}*.

Par devant Maître Jean CARPENTIER-GOBEAUX, Licencié en Droit, Notaire résidant à Fontaine-L'Evêque.

ONT COMPARU .



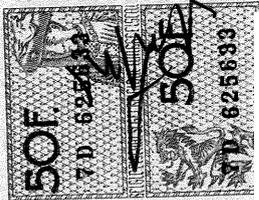
L 391345

CECI EXPOSE.

Les comparants ont présentement requis le Notaire soussigné de déposer au rang de ses minutes le plan de mesurage dressé par le géomètre Saelens à Marbaix-la-Tour, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, lequel plan, aux indications duquel les comparants devront se référer, restera ci-annexé.

En conséquence et de commun accord des comparants, la désignation exacte du bien acquis par chacun d'eux est la suivante :

VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE SECTION : FONTAINE-L'EVEQUE.



IL N'Y A AUCUN ESPACE DE COUVERT D'AUTRE FAI.

Une maison d'habitation avec garage, dépendances, étable et terrain (la maison étant cotée paraissant cadastrée ou l'avoir été section *A* numéros 97 A, 109 F 3, 110 O partie, 111 W et 111 X pour une contenance d'après mesurage d'environ un hectare trois ares quarante-trois centiares quarante-quatre décimilliaires.

- Telle que reprise sous lot DEUX (2), liseré bleu et lettres DEFGHIJKLMD au plan ci-annexé.

CONDITIONS PARTICULIERES.

Au susdit plan du géomètre Saelens, il est repris notamment et textuellement les conditions particulières suivantes que les comparants s'engagent à respecter, tant pour eux-mêmes que par leurs ayants-droit à tous titres, savoir :

L'ADRESSE

- Il est créé sur une partie du lot 1, reprise au plan sous lettres " X, Y, D, Z ", une servitude de passage perpétuelle et gratuite, à pied et avec tous véhicules généralement quelconques, au profit de l'ensemble du lot 2.

Ce passage devra toujours rester libre de toute entrave.

- Les propriétaires du lot 2 s'engagent à reprendre à leurs frais, le compteur d'eau et sa conduite alimentant l'immeuble n° 5.

- Les propriétaires du lot 1 autorisent les propriétaires du lot 2 à se raccorder à la rue du Repos, par la servitude de passage, tant pour l'égouttage que pour l'eau, le gaz, l'électricité, téléphone et télédistribution.

Entre D et E, le mur séparatif entre les immeubles 3 et 5 est mitoyen, tandis que le mur de l'annexe de l'immeuble n° 3, suivi d'un mur en dalles de béton sont privatifs au lot n° 1.

Entre E, F, G, tous les murs sont privatifs au lot n° 2.

- Entre EZ (tel qu'indiqué sur le plan), il existe une baie (1,00 x 0,55 mètres) à deux mètres cinquante centimètres du sol, constituant une servitude de vue.

ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie exacte l'identité complète des comparants aux présentes au vu de documents officiels émanant de l'Etat Civil.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fontaine-L'Evêque.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Sous
L'ADRESSE